Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 81.450 du 29 juin 1999
A. 74.275/IX-760

En cause : Martine DEBLAERE,
demeurant à BRUGES,
Prinses Paolalaan 34

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 1997 par laquelle Martine DEBLAERE demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 décembre 1995 mettant fin à ses fonctions de rédacteur nommé à titre provisoire au greffe du tribunal de police à Bruges;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que l'arrêté attaqué a été notifié à la requérante par lettre recommandée du 6 décembre 1995;

Considérant que la requérante reconnaît dans sa requête que le 6 mai 1997, date de celle-ci, le délai de soixante jours pour introduire un recours en annulation était écoulé, mais soutient que celui-ci est néanmoins recevable au motif que la notification de l'arrêté attaqué n'avait pas mentionné la faculté de former un recours devant le Conseil d'État, et ce en violation de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait toutefois valoir que le recours est tardif; qu'elle s'exprime comme suit :

> "La décision attaquée date du 5 décembre 1995. La requérante a reçu la décision attaquée le 7 décembre 1995 (requête, p. 1). La requête a été déposée le 7 mai 1997, soit 17 mois après la notification de la décision attaquée.
>
> La requérante soutient que le délai de prescription relatif à l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État n'a pas pris cours, dès lors que l'arrêté de démission n'avait pas fait mention de la faculté de former un recours devant le Conseil d'État (voir : art. 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973; art. 2, 4/, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration).
>
> La partie défenderesse fait valoir que le devoir de prudence s'applique non seulement à l'autorité mais également aux citoyens en leur qualité de

justiciables. Votre Conseil a déjà jugé que les principes de bonne administration n'impliquent pas uniquement que l'administration doit agir raisonnablement envers le citoyen, mais également l'inverse, de sorte que le citoyen qui n'agit pas en conséquence ne peut se plaindre d'atteintes à ses droits qu'il eût pu prévenir s'il avait agi de la sorte (C.E., n/ 32.320, 24 mars 1989, MERSCH, cons. 3.8.; VAN DAMME, M., 'De rechtsverwerking in het administratief recht' in : Liber Amicorum E. KRINGS, Story, 1991, (363), 370).

Selon la jurisprudence constante de votre Conseil, un justiciable n'est recevable à saisir le Conseil d'État pour faire annuler un permis de bâtir délivré pour un terrain voisin que s'il n'a pas négligé dans un délai raisonnable de prendre connaissance de l'avis affiché sur place et de faire usage du droit qui lui est reconnu de consulter le permis délivré (C.E., n/ 31.835, 25 janvier 1989, DELRUE; C.E., n/ 34.125, 23 février 1990, JADOUL; LAMBRECHTS, W., 'Het zorgvuldigheidsbeginsel' in : OPDEBEEK I. (éd), Algemene beginselen van behoorlijk bestuur, Anvers, Kluwer, 1993, (27), 32; VAN DAMME, M., l.c., 370).

Par analogie, le recours en annulation doit être introduit dans un délai raisonnable lorsque, faute de mention des voies de recours dans la décision attaquée, ce délai ne prend pas cours. Certes, un léger dépassement du délai de recours normal de soixante jours à compter de la notification de la décision peut être admis. Le principe de sécurité juridique s'oppose toutefois à ce qu'un recours en annulation d'un arrêté de démission puisse encore être introduit devant votre Conseil 17 mois après la notification de cet arrêté.

La requérante n'a pas agi avec la prudence voulue en attendant 17 mois avant d'introduire un recours en annulation contre la décision attaquée. On n'aperçoit pas la raison pour laquelle elle n'a pas formé ce recours dans le délai normal. Par ailleurs, la requérante ne présente pas non plus d'élément de fait particulier justifiant quelque peu que le recours n'ait pu être introduit qu'aujourd'hui.

Le recours est irrecevable *ratio temporis*.";

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante se borne à citer le texte de l'article 19, alinéa 2; que dans son dernier mémoire, elle qualifie la référence au délai raisonnable d'ajout à la loi non autorisé;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 24 mars 1994, les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter; que l'arrêté attaqué a été notifié à la requérante par une lettre recommandée à la poste du 6 décembre 1995; que la requête n'a été introduite par lettre recommandée envoyée seulement le 6 mai 1997, c'est-à-dire largement au-delà du délai de soixante jours prescrit par le règlement de procédure; qu'il y a lieu toutefois de constater avec la partie requérante que ni l'arrêté attaqué même, ni la lettre par

laquelle il a été notifié, ne font mention du recours devant le Conseil d'État, ni des formes et délais à respecter; que conformément à l'article 19, alinéa 2, précité, il en résulte que le délai de recours de soixante jours fixé à l'article 4 du règlement de procédure n'avait pas encore pris cours le jour de l'introduction de la requête;

4. Considérant toutefois que le fait que le délai de soixante jours n'ait pas pris cours ne signifie pas que la requérante n'était nullement tenue par un délai;

Considérant que l'article 19, alinéa 2, apporte un correctif à la règle résultant de l'article 190 de la Constitution selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi publiée; que le citoyen est ainsi dispensé de savoir par lui-même qu'un recours est ouvert contre les décisions administratives visées à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État et dans quels formes et délais il doit être introduit;

Considérant que la disposition en cause ne dispense toutefois pas le citoyen de savoir qu'un recours juridictionnel lui est ouvert contre une décision administrative illégale, indépendamment de la question de savoir quelle instance précise - judiciaire, administrative - il peut saisir du recours; que la disposition en cause ne le dispense pas non plus de savoir qu'il ne peut pas attendre indéfiniment pour introduire son recours;

Considérant qu'il faut admettre, dès lors, que l'on peut raisonnablement attendre du citoyen, confronté à une décision de l'autorité qu'il estime illégale, qu'il cherche à s'informer des voies de recours dont il dispose pour s'opposer à cette décision; qu'il n'est pas non plus raisonnable de tolérer qu'il prenne tout son temps pour s'informer;

Considérant que le texte de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État ne s'oppose pas à ce que l'on puisse attendre du citoyen qu'il se conforme à tout cela, dès lors que ce texte ne le dispense que du respect du délai de soixante jours; que la raison d'être de ce délai - voir le rapport au Régent précédant l'arrêté du 23 août 1948 qui instaure le règlement de procédure - est qu'il ne convient pas que la validité des décisions administratives demeure "indéfiniment" incertaine au gré de la diligence mise par les parties à intenter les recours en annulation; qu'il peut difficilement être admis qu'en adoptant l'article 19, alinéa 2, le législateur aurait précisément opté pour ce délai "indéfini", dès lors que pour celui qui prend cette

disposition à la lettre, une décision qui est notifiée à l'intéressé, sans qu'il ne soit satisfait à cette disposition, peut faire indéfiniment l'objet d'un recours en annulation;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner concrètement la question de savoir si celui qui peut se prévaloir de l'article 19, alinéa 2, pour être dispensé du délai de soixante jours a néanmoins attendu trop longtemps avant d'introduire son recours; que l'intéressé peut ainsi faire connaître les éléments qui dissipent l'impression qu'il a attendu bien trop longtemps;

5. Considérant qu'en l'espèce, la requérante n'a fait aucune tentative pour dissiper l'impression qu'elle avait attendu bien trop longtemps avant d'introduire son recours; que pour faire admettre que son recours a été introduit à temps, elle se base uniquement sur la lettre de l'article 19, alinéa 2, et, partant, écrit dans son dernier mémoire qu'une décision imparfaitement notifiée est "à tout moment" - mots qu'elle souligne elle-même - susceptible d'un recours en annulation; qu'eu égard aux considérations formulées sous le point 4, elle n'a pas fait échec ainsi à l'exception de tardiveté; que cette exception est accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.